



**RÈGLEMENT NO 389
DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT			
No. du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur	Disposition(s)
391	MODIFIANT RÈGLEMENT 389	2 février 2026	Volet 2

2025-248

ATTENDU

le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q 2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE

les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et, ainsi, d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU QU'

il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE

la Municipalité a procédé, en 2012, à un inventaire des installations septiques déficientes sur une partie de son territoire et, qu'en raison du projet d'égouts collectif dans le secteur du périmètre urbain aujourd'hui abandonné, très peu de propriétaire ont une installation septique qui répond aux normes ;

ATTENDU QUE

la Municipalité souhaite mettre en place un programme pour encourager la mise aux normes des installations septiques présentes son territoire;

ATTENDU QUE

par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables via un règlement d'emprunt;

ATTENDU QUE

la Municipalité a déposé un projet dans le cadre du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT), administrer par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE

les articles 4, 90 et 92 de la Loi sur les compétences municipales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

ATTENDU QU'

un avis de motion et une présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 1^{er} octobre 2025 par le conseiller M. Jean-René Landry à l'effet qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance du conseil, le Règlement no 389 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques;

ATTENDU QU'

une copie du règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que la directrice générale en a fait la présentation;

ATTENDU QUE

le projet de règlement a été modifié depuis son dépôt initial, sans toutefois en changer l'objet;

ATTENDU QUE

les ajustements concernent notamment la désignation de l'inspectrice municipale à titre de responsable de l'application, le refinancement automatique par les remboursements, l'ajout de l'admissibilité des nouvelles



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE**

installations septiques, la fixation du montant maximal subventionnable à 30 000 \$, ainsi que la précision des modalités de remboursement;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ**

par Normand Dumais, conseiller, et **RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE

le règlement numéro 389 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques soit adopté et que le Conseil ordonne et statu ce qui suit;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection ou l'implantation d'installations septiques non-conforme présentes sur son territoire, ci-après appelé « le programme ».

Règlement 391, art. 2 – Entrée en vigueur le 2 février 2026

L'article 2 Objet du règlement du Règlement no 389 est modifié par l'ajout des deux (2) paragraphes suivants à la suite du premier paragraphe :

« Le programme vise à accorder une subvention sous forme d'avance de fond aux propriétaires répondants aux critères d'éligibilité ci-après décrites. Cette avance de fond est remboursable à la Municipalité selon les modalités décrites au présent règlement.

En l'absence de spécification les articles s'appliquent aux deux volets du programme. »

ARTICLE 3 SECTEURS VISÉS

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Règlement 391, art. 3 – Entrée en vigueur le 2 février 2026

L'article 4 Condition d'éligibilité du Règlement no 389 est modifié par l'ajout de la mention suivante au début du premier paragraphe :

« VOLET 1 »

Le programme s'adresse à une personne physique qui procède à l'implantation ou la réfection de l'installation septique pour tout bâtiment dont il a la propriété qui, au moment de la demande, rencontre les conditions suivantes :

- a) Le bâtiment est une résidence principale construite depuis au moins cinq (5) ans à la date de dépôt de la demande d'aide financière;



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE**

- b) L'installation de traitement individuel des eaux usées domestiques démontre une contamination directe (classe C)¹ ou l'installation septique a été implantée avant le 12 août 1981;
- c) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) et doit avoir fait l'objet de l'émission d'un permis;
- d) Les travaux sont réalisés hors de toute zone de contraintes naturelles;
- e) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et ce, préalablement à l'exécution des travaux. De plus, la demande a fait l'objet d'une approbation de la part de la municipalité (ANNEXE).

Règlement 391, art. 4 – Entrée en vigueur le 2 février 2026

Ajout de l'article 4.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ VOLET 2

« Le programme s'adresse à une personne physique ou morale qui procède à la réfection de l'installation septique pour tout bâtiment dont il a la propriété qui, au moment de la demande, rencontre les conditions suivantes :

- a) Le bâtiment est construit depuis au moins cinq (5) ans à la date de dépôt de la demande d'aide financière;
- b) L'installation septique existante est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);
- c) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) et doit avoir fait l'objet de l'émission d'un permis;
- d) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et ce, préalablement à l'exécution des travaux. De plus, la demande a fait l'objet d'une approbation de la part de la municipalité (ANNEXE). »

ARTICLE 5 AIDE FINANCIÈRE

La subvention consentie pour la réfection d'une installation septique ne peut excéder la somme de 30 000 \$ par bâtiment admissible et celle-ci est limitée au coût réel associés aux étapes préalables à la réalisation de travaux et au coût réel des travaux, notamment:

- a) les études préliminaires ou de faisabilité, les relevés sanitaires, les études géotechniques, les études de caractérisation du site et du terrain naturel et les caractérisations environnementales;
- b) les coûts de planification et d'évaluation pour la conception (ingénierie, arpentage, plans et devis, estimation de coûts);
- c) les frais d'appel d'offres de construction, d'analyse des soumissions et de recommandation au maître d'ouvrage, de délivrance du certificat de conformité des ouvrages, de préparation des plans tels que construits;
- d) les coûts de travaux de construction, d'installation ou de remplacement dans le cadre de projets admissibles;
- e) les frais de relevé et d'arpentage au chantier;
- f) les coûts de contrôle de la qualité au chantier, incluant les frais de laboratoire

¹ Selon le système de classification du MELCCFP, voir le [Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau](#)



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE**

g) les coûts de remise en état des lieux.

L'aide financière ne s'applique pas à des travaux déjà exécutés avant la signature de la demande d'aide financière.

Règlement 391, art. 5 – Entrée en vigueur le 2 février 2026

Ajout de l'article 5.1

« VOLET 1

Pour le volet 1, un montant de 5 000 \$ peut s'ajouter en subvention sans remboursement pour toute les résidences admissibles, et ce, conditionnellement à l'obtention de l'aide financière du PUIT et des ressources disponibles. »

ARTICLE 6 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Règlement 391, art. 6 – Entrée en vigueur le 2 février 2026

L'article 6 Frais non admissibles du Règlement no 389 est modifié par l'ajout de la mention suivante au début du premier paragraphe :

« VOLET 1 »

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux. Le certificat de conformité de l'installation septique est dûment signé par un professionnel qualifié en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Le versement de la subvention s'effectuera dans un délai d'un mois après que le propriétaire aura produit les documents requis au précédent paragraphe.

La subvention sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 7 TAUX D'INTÉRÊTS

La subvention sous forme d'avance de fonds consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Le remboursement de la subvention s'effectue par l'imposition d'une compensation réparti à compter de l'exercice qui suit en versement égaux selon l'entente prévue aux termes du Règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital, intérêts et frais de financement) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE**

ARTICLE 9 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le financement du programme est conditionnel à l'approbation par le MAMH d'un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et est remboursable sur une période de 20 ans. Entre temps, le programme sera automatiquement refinancer via les remboursements.

Règlement 391, art. 7 – Entrée en vigueur le 2 février 2026

Ajout de l'article 9.1 OBLIGATION DE REMBOURSEMENT IMMÉDIAT DU SOLDE DE LA SUBVENTION

« Le solde du prêt devient entièrement exigible sans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Advenant le défaut d'effectuer à échéance l'un des versements dû dans le cadre de ce programme;
- b) Advenant la faillite du propriétaire;
- c) Advenant l'inscription d'un préavis de recours hypothécaire ou d'une saisie immobilière à l'encontre du propriétaire;
- d) Advenant le décès du propriétaire; »

ARTICLE 10 ADMINISTRATION

L'inspectrice municipale est responsable de faire appliquer le Q-2, r. 22 et d'émettre les permis nécessaires à l'implantation ou à la réfection d'une installation septique. La directrice générale est chargée de l'administration du présent programme;

Règlement 391, art. 8 – Entrée en vigueur le 2 février 2026

Ajout de l'article 10.1

« VOLET 1

Le financement de ce volet est conditionnel à l'approbation du projet déposé par la municipalité au PUIT. »

ARTICLE 11 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme et ce jusqu'à épuisement des sommes budgétées.

Règlement 391, art. 9 – Entrée en vigueur le 2 février 2026

Ajout de l'article 11.1 DEVOIR ET RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

« a) S'il y a plus d'un propriétaire, celui-ci doit fournir une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant doit être fourni à la Municipalité avec la demande d'aide financière;

b) Aviser le cas échéant tout acquéreur subséquent, ses ayants droits et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire au sens de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales et de l'article 2651 du Code civil du Québec.



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE**

c) Advenant la vente de la propriété, si le vendeur n'a pas payé au complet le montant de l'emprunt avec capital et intérêts, informer le prochain propriétaire qu'il aura à payer l'échéance du financement »

Règlement 391, art. 10 – Entrée en vigueur le 2 février 2026

Ajout de l'article 11.2 POUVOIR ET RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

a) Procéder à l'examen de la demande et des documents qui l'accompagne en fonction des critères d'éligibilité et, le cas échéant, procéder à la délivrance du certificat d'admissibilité, lequel confirme le montant qu'il recevra s'il rencontre toutes les conditions de ce règlement;

b) Révoquer tout certificat d'admissibilité s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande inexacte ou incomplète, si la personne fait défaut de débiter les travaux dans les délais prescrits par le permis;

c) Exiger du propriétaire tout documents jugés nécessaire à la vérification du respect des conditions du présent règlement, notamment, mais sans se limiter : preuve de résidence, copie de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en faveur de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux, soumission de l'entrepreneur identifiant la nature des travaux et le prix;

d) Verser l'aide financière lorsque les conditions prescrites au présent règlement sont rencontrées;

e) La Municipalité peut recouvrer devant tout tribunal compétent toutes sommes non-remboursées par la personne ou indûment versées à la personne dont le certificat a été révoqué

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE, CE 12^{ème} JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2025

Frédéric Landry, maire

Noélie Hébert Tardif,
directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT

Par Jean-René Landry

1^{er} octobre 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT

12 novembre 2025

PROMULGATION ET ENTRÉ EN VIGUEUR

19 novembre 2025



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE**

ANNEXE FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Remplir ce formulaire et le remettre avec les documents exigés.

Date de la demande : _____

Informations du propriétaire ou du représentant désigné par procuration	
Nom complet :	
Adresse du domicile :	
Adresse visée par la demande :	
Téléphone :	
Courriel :	

Renseignements permettant d'établir l'éligibilité du bâtiment visé par les travaux	
Type d'occupation du bâtiment (résidence principale, secondaire, ICI ²) :	
Année de construction du bâtiment visé par la demande :	
Preuve de contamination de type C ou Année de construction de l'installation septique à remplacer :	

Renseignements relatifs aux travaux projetés	
Description des travaux : a) Études préliminaires ou de faisabilité, relevés sanitaires, études géotechniques, études de caractérisation du site et du terrain naturel et caractérisations environnementales; b) conception (ingénierie, arpentage, plans et devis, estimation de coûts); c) délivrance du certificat de conformité des ouvrages tels que construits; d) travaux de construction, d'installation ou de remplacement dans le cadre de projets admissibles; e) relevé et arpentage au chantier; f) contrôle de la qualité au chantier g) les coûts de remise en état des lieux.	_____ _____ _____ _____
Coût approximatif des travaux :	

Documents à joindre à la demande	
	Preuve de résidence (compte de taxes, permis de conduire)
	Procuration désignant un signataire pour les fins du présent programme signée par l'ensemble des propriétaires s'il y a plus d'un propriétaire.
	Copie des résultats de l'étude de sol réalisé par un professionnel compétent en la matière (membre de l'Ordre des technologues ou ingénieurs), conformément au Q.2, r.22
	Copie du mandat donné aux consultants pour obtenir une attestation de conformité des travaux au plan
	Soumission de l'entrepreneur soulignant le prix et la nature des travaux Note : nous vous suggérons d'avoir 2 soumissions afin de trouver le meilleur prix pour vos travaux.
	Copie de la licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en faveur de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux
	Copie de la demande de permis

² ICI : institution, commerce ou industrie



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE**

Attestation

Je désire bénéficier du financement qui pourrait être offert par la municipalité de Saint-Denis-De La Boutellerie par le biais du règlement d'emprunt relatif au programme de mise aux normes des installations des installations septiques (règlement 389 et règlement 390) à la suite de son entrée en vigueur.

En signant ce formulaire, je soussigné _____, propriétaire unique ou dûment autorisé par procuration, comprends que :

- a) L'aide financière est conditionnelle à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt relatif au présent programme, soit son adoption, son approbation par les personnes habiles à voter et l'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- b) L'aide financière bénéficie à l'immeuble et non à son (ses) propriétaire(s), advenant la vente de la propriété, si le vendeur n'a pas payé au complet le montant de l'emprunt avec capital et intérêts, le prochain propriétaire aura à payer au l'échéance du financement ;
- c) Le montant remboursable sera assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble, de sorte qu'en cas de vente, le solde devra être payé par l'acquéreur.
- d) Les conditions de financement ne seront connues qu'une fois le règlement financé, l'intérêt est porté au taux obtenu par la Municipalité lors de ce financement;
- e) Le remboursement du prêt se fait en versements égaux et celui-ci est amorti sur une période de 20 ans;
- f) La somme prêtée est versée directement à l'entrepreneur une fois les conditions remplies.

Je comprends également que le solde du prêt devient entièrement exigible dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Advenant le défaut d'effectuer à échéance l'un des versements dû dans le cadre de ce programme;
- b) Advenant la faillite du propriétaire;
- c) Advenant l'inscription d'un préavis de recours hypothécaire ou d'une saisie immobilière à l'encontre du propriétaire;
- d) Advenant le décès du propriétaire;

En signant le formulaire, j'atteste avoir pris connaissance du règlement 389 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations des installations septiques de la municipalité de Saint-Denis-De La Boutellerie et je m'engage à respecter ces conditions ainsi que tout autre règlement en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

Signature du demandeur : _____

Date : _____

Réservé à l'administration	
Date de réception de la demande complète (formulaire et documents)	
Conformité de la demande de permis	
Certificat d'admissibilité délivré	le _____ Par _____ _____ (signature)



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE**

ANNEXE PROCURATION DÉSIGNANT UN SIGNATAIRE POUR LES FINS DU PRÉSENT PROGRAMME

Par cette présente procuration, nous désignons _____(nom) comme signataire pour la présente demande dans le cadre du programme de mise aux normes des installations des installations septiques.

Informations de la personne désignée	
Nom complet et adresse du domicile (si différente de l'adresse visée par la demande) :	_____ _____ _____ _____
Adresse visée par la demande :	_____
Téléphone :	_____
Courriel :	_____

En signant le formulaire, nous attestons avoir pris connaissance du règlement 389 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations des installations septiques de la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie et nous nous engageons à respecter ces conditions ainsi que tout autre règlement en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

Informations des propriétaires	
Nom complet et adresse du domicile (si différente de l'adresse visée par la demande) :	_____ _____ _____ _____
Signatures (date) :	_____ _____ _____ _____

Signature du demandeur : _____

Date : _____



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE**

ANNEXE FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT

Remplir ce formulaire et le remettre avec les documents exigés.

Date de la demande : _____

Informations du propriétaire ou du représentant désigné par procuration	
Nom complet :	
Adresse du domicile :	
Adresse visée par la demande :	
Téléphone :	
Courriel :	

Par la présente, je demande le versement de l'aide financière qui m'a été accordé pour notre nouvelle installation septique située sur la propriété ci-haut mentionnée. Je comprends que je devrai rembourser cette avance de fond suivant les dispositions du règlement d'emprunt numéro 390 finançant le programme.

Documents à joindre à la demande	
	Attestation de conformité émise par le professionnel désigné;
	Facture finale relative aux honoraires du professionnel désigné;
	Facture finale relative à l'exécution des travaux émise par l'entrepreneur;

Réservé à l'administration	
Conformité des travaux	
Montant du versement	
Date du versement (no chq)	
Taux d'intérêt appliqué	
Dates de remboursement du prêt	

Signature du demandeur : _____

Date : _____



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE**

ANNEXE CONTRAT

ENTRE : Municipalité Saint-Denis-De La Bouteillerie
5, Route 287
Saint-Denis-De La Bouteillerie (QC)
G0L 2R0

Représentée aux présentes par Mme Noélie Hébert Tardif, directrice générale et greffière-trésorière, dûment autorisée à signer le présent contrat de prêt par résolution portant le numéro 2025-248 adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 12 novembre 2025. Ci-après appelé « LE PRÊTEUR »

ET (Nom)
 (adresse)
 Ci-après appelé « L'EMPRUNTEUR »

ATTENDU que l'emprunteur désire se prévaloir du programme de mise aux normes des installations des installations septiques;

ATTENDU le certificat d'admissibilité délivré à l'emprunteur en date du _____;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent contrat

ARTICLE 2 Le prêteur prête à l'emprunteur, qui en accuse réception, la somme en capital de _____ \$.

ARTICLE 3 Les intérêts sont portés au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le règlement 389.

ARTICLE 4 L'emprunteur doit rembourser ladite somme en capital et intérêts de la façon suivante :

Par ___ versements annuels, égaux et consécutifs de ___ \$ chacun. Le premier versement étant dû et exigible en date du _____ et le dernier versement au montant de _____ \$ étant dû et exigible en date du _____.

ARTICLE 5 Chacun des versements annuels sera ajouté au compte de taxes du bâtiment admissible au programme.

ARTICLE 6 L'emprunteur a le droit de payer par anticipation, en totalité ou en partie, le montant du prêt en tout temps avant échéance, sans avis ni indemnité.

ARTICLE 7 L'emprunteur perd le bénéfice du terme advenant l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) défaut d'effectuer à échéance l'un des versements prévus au présent contrat;
- b) faillite personnelle;
- c) préavis de recours hypothécaire ou d'une saisie immobilière;
- d) décès;

En pareil cas, le prêteur peut exiger de l'emprunteur ou de ses héritiers ou ayants cause le paiement intégral de tout solde en souffrance.

ARTICLE 8 Advenant que l'emprunteur vende le bâtiment admissible avant d'avoir remboursé l'emprunt (capital et intérêts), le prochain propriétaire aura à payer l'échéance du financement.

Le vendeur doit obligatoirement aviser le nouveau propriétaire de l'obligation qu'il aura à payer l'échéance de l'emprunt pour l'installation septique.

ET les parties ont signés à Saint-Denis-De La Bouteillerie ce _____.

_____ (prêteur)
Noélie Hébert Tardif
Directrice générale et greffière-trésorière

_____ (emprunteur)
(nom)